

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRRF/1999/13
25 juin 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

Groupe de travail en matière de roulement
et de freinage (GRRF)

(Quarante-sixième session, 13-15 septembre 1999,
point 4.4 de l'ordre du jour)

**PROPOSITION DE PROJETS D'AMENDEMENT À LA RÉOLUTION D'ENSEMBLE
SUR LA CONSTRUCTION DE VÉHICULES (R.E.3)**

Transmis par l'expert de l'Organisation technique européenne du pneumatique
et de la jante (ETRTO)

Note : Le texte reproduit ci-dessous, rédigé par l'expert de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO), vise à actualiser la résolution en conformité avec les dernières versions des Règlements de la CEE. Il repose sur le texte d'un document distribué sans cote (document informel No 9) à la quarante-cinquième session du GRRF (TRANS/WP.29/GRRF/45, par. 76).

Note : Le présent document est distribué uniquement aux experts en matière de roulement et de freinage.

GE.99-22040 (F)

A. PROPOSITION

Annexe 2

Paragraphe 1.1, lire comme suit :

"1.1 Voitures particulières :
Les prescriptions figurent dans les Règlements Nos 30 et 108".

Paragraphe 1.2, lire comme suit :

"1.2 Véhicules utilitaires :
Les prescriptions figurent dans les Règlements Nos 54 et 109".

Insérer un nouveau paragraphe 1.5, rédigé comme suit :

"1.5 Véhicules agricoles
Les prescriptions figurent dans le Règlement No 106".

Paragraphe 7 à 7.4.4.2, supprimer ces paragraphes

Paragraphe 8 à 10.2.1 (anciens), renuméroter 7 à 9.2.1

Paragraphe 10.2.2 à 10.2.2.2 (anciens), supprimer ces paragraphes

Paragraphe 10.3 à 10.3.1 (anciens), renuméroter ces paragraphes 9.3 à 9.3.1

Paragraphe 10.3.2 à 10.3.4 (anciens), supprimer ces paragraphes

Paragraphe 10.4 à 10.4.1 (anciens), renuméroter 9.4 à 9.4.1

Paragraphe 10.4.2 à 10.4.2.2 (anciens), supprimer ces paragraphes

* * *

B. MOTIF

La proposition préconise une mise à jour des dernières versions des Règlements de la CEE. Elle cherche à éviter une utilisation impropre de pneus dégradés sur les véhicules automobiles, particulièrement dans les pays où le contrôle est difficile ou inexistant. Par conséquent, seuls sont admis les pneumatiques bénéficiant d'une homologation de type et qui sont de première qualité ou ne présentent que de petites imperfections, bien que leur utilisation ne soit visée par aucune limitation quant à la qualité.
